

## TIR critique le jugement de la Cour suprême de Zurich concernant les mauvais traitements infligés aux animaux du 13 octobre 2020

En octobre 2020, la Cour suprême du canton de Zurich a dû s'occuper avec un transport d'une vache en état de gestation très avancée et gravement blessée. Du point de vue de Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) – et contrairement à l'avis de la Cour suprême de Zurich – les faits de mauvais traitements infligés aux animaux était clairement remplis dans ce cas. Dans une prise de position, la TIR a abordé en détail l'argumentation de la Cour suprême et a identifié des défauts fondamentaux dans l'application et l'interprétation du droit pénal de la protection des animaux.

19.03.2021

Depuis 25 ans, la TIR analyse les dispositions légales du droit de la protection des animaux et surveille leur application dans la pratique cantonale dans la Suisse entière. En particulier grâce à ses activités de publication vastes et à sa large gamme de services, elle s'est établie ces dernières années comme centre de compétence pour les questions concernant les animaux dans le droit, l'éthique et la société.

Dans le domaine de l'application du droit pénal de la protection des animaux, la TIR maintient une [base de données](#) contenant toutes les décisions pénales suisses dans le domaine du droit de la protection des animaux rapportées à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), qui sert d'aide importante à l'application de la loi pour les autorités. Chaque année, elle publie une analyse approfondie de la jurisprudence pénale suisse en matière de protection des animaux sur la base de ce matériel de cas. Dans ce cadre, elle évalue également les décisions au niveau du droit matériel et rend donc des données ou informations non seulement quantitatives mais aussi qualitatives disponibles dans son analyse. Les expertises annuelles montrent que l'application du droit pénal de la protection des animaux dans la Suisse entière s'est considérablement améliorée au cours des 20 dernières années et que les infractions contre les animaux font de plus en plus souvent l'objet d'enquêtes et de sanctions. Pourtant, il reste un besoin considérable d'action dans l'application du droit pénal de la protection des animaux. Les infractions en matière de la protection des animaux sont par exemple toujours banalisées par les autorités compétentes et les autorités de poursuite ainsi que les autorités judiciaires manquent souvent de connaissances suffisantes dans le domaine du droit (pénal) de la protection des animaux.

Les analyses annuelles de la TIR sur la jurisprudence pénale suisse en matière de protection des animaux peuvent être consultés gratuitement [ici](#).

Dans l'esprit du développement urgent de l'application du droit pénal suisse de la protection des animaux, la TIR prend la liberté de prendre position sur certaines décisions pénales ou procédures administratives de protection des animaux. Le jugement de la Cour suprême du canton de Zurich du 13 octobre 2020 sur le mauvais traitement infligé à un animal (transport d'une vache en état de gestation très avancée, immobilisée) a attiré beaucoup d'attention dans la société et dans les médias. La décision a été envoyée à la TIR sous forme anonyme par l'OSAV

dans le cadre de son analyse annuelle de la pratique pénale suisse en matière de protection des animaux. Dans le jugement précité, la Cour suprême a dû s'occuper avec le transport d'une vache en état de gestation très avancée et gravement blessée vers l'abattoir, qui avait été autorisé par le vétérinaire du troupeau. Il y avait à analyser les différentes variantes des faits de mauvais traitements infligés aux animaux selon l'art. 26 LPA, en particulier de l'atteinte à la dignité de l'animal (lit. a) et de la pesée des intérêts qui y est liée. Dans un commentaire critique du jugement, la TIR s'est penchée sur la décision de la Cour suprême et a identifié divers défauts dans l'application et l'interprétation des dispositions pénales sur la protection des animaux par la Cour suprême. Le principe de l'appréciation des preuves « in dubio pro reo » appliqué par la Cour suprême dans ce cas-ci a également été examiné critiqueusement. Vous pouvez trouver le commentaire complet du jugement [ici](#).